



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°183/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la permission de voirie n°2026-09,

Vu la demande en date du 06 février 2026, par laquelle la société SFM TERRASSEMENT, demeurant 183, Impasse des Artisans à Pignans (83 790), sollicite une autorisation de circulation, pour réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour raccordement, pour le compte de Enedis, sur le domaine public, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SFM TERRASSEMENT est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 23 Février 2026 au Mardi 24 Mars 2026, de 8h30 à 16h30**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- Chemin du Réal Vieux

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est soumise à l'obligation d'information des riverains par boîteage avant les travaux, et par panneaux de dimension suffisante, 15 jours avant le commencement du

chantier. L'entreprise devra justifier de l'affichage des panneaux par l'envoi de photo à l'adresse électronique servicestechiques@st-maximin.fr

Les panneaux devront stipuler les coordonnées téléphoniques des responsables ENEDIS ainsi que ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée et maintenue autant que besoin, en fonction de la circulation qui se présente.

La signalisation de sécurité de la chaussée devra respecter la réglementation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas pour le mercredi, jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 7 : La société SFM TERRASSEMENT prendra toutes dispositions pour assurer le passage des piétons et des véhicules des riverains, des transports scolaires, d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas de :

- non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 février 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

